



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Résumé des contributions des parties prenantes concernant le Malawi*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Contexte

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est prévue pour la communication de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission des droits de l'homme du Malawi précise que le Malawi n'a pas ratifié la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels².

3. La Commission des droits de l'homme du Malawi indique que le Parlement a promulgué la loi sur l'accès à l'information, mais qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur. La Commission juridique a achevé la révision de la loi de 2006 sur la prévention de la violence domestique, et un rapport a été présenté au Gouvernement à cet égard. En outre, la loi sur la sorcellerie de 1911, la loi sur la citoyenneté et la loi sur les prisons sont en cours de révision³.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. La Commission des droits de l'homme du Malawi précise que la loi sur la Commission des droits de l'homme n'a pas encore été modifiée de manière à garantir sa pleine indépendance. Une commission indépendante d'examen des plaintes déposées contre la police doit également encore être créée⁴.
5. La Commission des droits de l'homme du Malawi indique que le problème de la surpopulation carcérale subsiste malgré les mesures prises par le pays pour la réduire⁵.
6. Mentionnant les initiatives prises dans ce domaine, la Commission des droits de l'homme du Malawi indique que les violences faites aux femmes et aux enfants – qu'il s'agisse de violences émotionnelles, psychologiques, physiques, ou encore sexuelles – sont toujours en recrudescence dans le pays. Des pratiques culturelles impliquant des enfants sont encore d'actualité, comme le rapt, le mariage forcé, les fiançailles, les rites de purification sexuelle ou encore l'asservissement en garantie d'une dette⁶.
7. La Commission des droits de l'homme du Malawi indique que les agressions et les meurtres de personnes atteintes d'albinisme n'ont pas cessé. Elle précise qu'un manuel destiné à guider la police dans la gestion des enquêtes concernant des personnes atteintes d'albinisme est en cours d'élaboration, mais que la police n'a encore ni les compétences ni les connaissances nécessaires pour enquêter sur ces affaires⁷.
8. La Commission des droits de l'homme du Malawi indique que les efforts visant à diversifier le secteur agricole et l'économie, afin d'inclure à cette dernière des secteurs tels que l'industrie, les mines et le tourisme, n'ont pas abouti en raison de diverses difficultés, notamment le manque d'approvisionnement énergétique et le piètre développement des infrastructures⁸.
9. La Commission des droits de l'homme du Malawi indique que des problèmes tels que le manque de salles de classe, d'enseignants et de ressources dans les écoles primaires et secondaires nuisent à la qualité de l'éducation⁹.
10. La Commission des droits de l'homme du Malawi indique que le système de soins de santé a connu des pénuries régulières de fournitures médicales essentielles. La prestation des services de santé dans les hôpitaux publics est dans un état déplorable en raison de facteurs tels que la forte charge de morbidité et le manque de financement du secteur de la santé publique¹⁰.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme¹¹

11. Rappelant que le Malawi est partie à plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que le pays doit encore ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Charte africaine des droits des personnes handicapées en Afrique¹².
12. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires rappelle que si le Malawi a signé le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires le 20 septembre 2017, il doit encore le ratifier¹³.
13. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 rappellent qu'en 2018, le Malawi a indiqué qu'il acceptait de préparer son adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ils exhortent le pays à y adhérer¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

14. Prenant note de la modification apportée à la Constitution, qui définit désormais un enfant comme étant un mineur de moins de 18 ans, les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent qu'il convient d'harmoniser toute la législation relative aux enfants, y compris le Code pénal, avec la définition de la Constitution¹⁶.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'un projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse a été publié en 2015, et attend toujours d'être débattu au Parlement : son adoption est incertaine en raison d'une opposition s'appuyant sur des valeurs religieuses et culturelles¹⁷.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font observer qu'il y a un retard dans l'examen par le Parlement, en vue de sa promulgation, du projet de loi sur l'adoption, y compris internationale, des enfants¹⁸.

17. Notant que la loi sur les organisations non gouvernementales (ONG) (2000) restreignait déjà les activités des organisations de la société civile, les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que le projet de modification de cette loi, présenté en 2018, contenait des dispositions qui représentent également une menace pour la société civile¹⁹. Le Southern Africa Litigation Centre relève qu'à la suite d'une requête formulée le 3 décembre 2018 par des défenseurs des droits de l'homme, la Haute Cour a prononcé une injonction empêchant le Gouvernement de présenter au Parlement son projet de modification de la loi sur les ONG²⁰.

18. Le Malawi Right to Food Network rappelle qu'il a dirigé la rédaction du projet de loi sur le droit à l'alimentation en 2002 et appelle à sa prompte promulgation²¹.

19. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors de l'Examen précédent²², la communication conjointe n° 8 note que la Commission des droits de l'homme du Malawi jouit d'une indépendance institutionnelle et traite un nombre relativement élevé de plaintes. Toutefois, de graves insuffisances de financement et des difficultés d'accès de nature géographique entravent son bon fonctionnement²³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²⁴

20. Prenant note de la publication des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que de la création d'un comité chargé de vérifier que cette loi était appliquée et respectée, les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que la loi reste peu appliquée, par manque de volonté de la part de nombreuses institutions²⁵.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²⁶

21. Le Malawi Right to Food Network relève que la loi sur les mines de 1981 est obsolète et qu'elle exacerbe l'exploitation continue des communautés pauvres et vulnérables tout en permettant aux sociétés minières de protéger plus facilement leurs intérêts²⁷.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁸

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent qu'au Malawi, les condamnations à mort se font par pendaison, une peine par nature cruelle, inhumaine et dégradante²⁹. En mai 2019, on comptait 19 personnes dans le couloir de la mort³⁰.

23. Notant que le Malawi n'a pas appliqué la peine de mort depuis 1992³¹, les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que le pays doit instituer un moratoire de jure sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort³².

24. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les détenus condamnés à mort ne peuvent ni être graciés ni bénéficier d'une commutation de peine ; leur condamnation à mort est donc définitive³³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent le fait qu'en 2019, quatre personnes ont été condamnées à mort dans deux affaires différentes. Dans l'une d'entre elles, le juge a clairement indiqué que la peine de mort était prononcée à des fins dissuasives. Toujours selon ces auteurs, aucun élément tangible ne suggère que la peine de mort ait un effet dissuasif : elle n'a donc pas de raison d'être sur le plan de la pénologie³⁴.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que des témoignages fiables d'anciens détenus indiquaient que la police procédait à des exécutions extrajudiciaires de prisonniers à leur libération, notamment ceux condamnés pour vol à main armée³⁵.

27. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent³⁶, Amnesty International relève que le nombre d'enlèvements et de meurtres de personnes atteintes d'albinisme était en hausse, en raison de préjugés et du manque de connaissance de cette pathologie. L'organisation ajoute que l'on dénombre de nombreuses affaires de meurtres de personnes atteintes d'albinisme à des fins rituelles, en raison de la superstition selon laquelle certaines parties de leurs corps porteraient chance en affaires et en politique. Toujours selon Amnesty International, cette situation est exacerbée par le manque de ressources consacrées par l'État à la lutte contre ces crimes, ce qui favorise généralement une culture de l'impunité³⁷.

28. Prenant note des mesures prises par le Malawi pour lutter contre la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme et promouvoir leur intégration dans le développement général du pays³⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que ces personnes continuent d'être victimes de discrimination et qu'elles vivent dans la crainte d'être agressées, enlevées, mutilées ou assassinées. Cette situation altère, à de nombreux égards, la capacité des enfants et des adultes de mener une vie épanouie et productive, d'apprendre, de travailler et d'accéder aux services sociaux dans des conditions d'égalité avec le reste de la population. Ces mêmes auteurs ont en outre précisé que les manifestations pacifiques visant faire valoir et défendre les droits fondamentaux des personnes atteintes d'albinisme ont été violemment réprimées par les autorités, qui ont procédé à des arrestations arbitraires³⁹.

29. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que les châtiments corporels sont légaux dans le cadre de la famille, et que l'interdiction de la violence et des mauvais traitements figurant dans la Constitution (1994) et dans le Code pénal (1929) (modifié en 2009) n'a pas été interprétée comme constituant une interdiction des châtiments corporels dans le contexte de l'éducation des enfants⁴⁰.

30. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que si les châtiments corporels sont illégaux dans les institutions publiques en vertu de l'article 19 de la Constitution (1994), ils semblent être légaux dans les établissements privés et dans les formes de soins non institutionnelles, faute d'être expressément interdits par la législation pertinente⁴¹.

31. Se référant à une recommandation pertinente acceptée lors de l'Examen précédent⁴², les auteurs de la communication conjointe n° 12 dénoncent les effets directs de la criminalisation des rapports homosexuels sur le degré de violence des actes perpétrés en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre, ainsi que sur la capacité des victimes d'avoir accès à la justice et aux services pertinents. Les auteurs ajoutent que le moratoire de 2012 sur les poursuites en justice pour relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe a été suspendu en 2016, ce qui représente un obstacle important à l'application de la recommandation susmentionnée⁴³.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent, entre autres problèmes de conditions de détention : la forte surpopulation carcérale, le taux élevé de malnutrition, les mauvaises conditions sanitaires et un accès inadéquat aux soins de santé. Ces conditions ont

conduit à des épidémies de maladies mortelles, notamment de tuberculose multirésistante, mortelle et très contagieuse, et constituent une menace non seulement pour la vie et la dignité des détenus, mais aussi pour le personnel pénitentiaire⁴⁴.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que la prison centrale de Zonda a été condamnée par l'inspection des prisons en 1997 pour ses conditions de détention, mais qu'elle est toujours en activité alors que lesdites conditions de détention n'ont pas été modifiées ni améliorées et qu'elle opère à 100 % de surcapacité⁴⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 se disent préoccupés par le fait que des mineurs sont en détention, notamment dans les prisons de Bvumbwe et de Kachere, même si ces établissements ne sont pas officiellement des foyers d'accueil ni des centres de redressement⁴⁶. Ces mineurs y attendent leur procès ou y purgent leur peine. Des mineurs ont même été incarcérés avec les adultes qui en ont à la charge⁴⁷.

*Administration de la justice, impunité, et primauté du droit*⁴⁸

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que l'article 176 du Code pénal fixe des critères de recevabilité peu exigeants concernant les aveux obtenus sous la torture. Ils précisent que les aveux peuvent être admis comme preuve tant qu'ils sont pertinents et recevables, au mépris d'objections selon lesquelles ils n'auraient pas été faits librement et volontairement⁴⁹.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que dans le cas des 19 personnes condamnées à mort, la peine a été prononcée lors de procès non conformes aux normes minimales d'équité et de procédure régulière⁵⁰.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que le Bureau d'aide juridique reste sous-financé. La majorité des personnes condamnées n'ayant pas les moyens de se faire représenter par un avocat, elles ne peuvent pas faire appel des condamnations et des peines prononcées et s'en remettent à la révision automatique des jugements rendus par les magistrats de juridictions supérieures. Toutefois, de nombreux condamnés finissent par purger leur peine sans que celle-ci ne soit révisée⁵¹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que ni les politiques et ni les pratiques n'ont permis de lever les obstacles à l'accès à la justice rencontrés par les personnes handicapées, en particulier les femmes⁵². Ils font observer que les tribunaux ne disposent pas d'infrastructures adaptées aux personnes handicapées et que l'accessibilité de la législation et de la documentation judiciaire aux personnes handicapées est préoccupante. En outre, le personnel judiciaire et les officiers de justice ne sont pas formés à l'interprétation ni à l'emploi de la langue des signes. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent également que les acteurs du secteur judiciaire ne sont pas suffisamment sensibilisés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la loi sur les handicaps de 2012, car les autorités ne dispensent pas assez de formations à ce sujet⁵³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent qu'en vertu de l'article 138 du Code pénal, avoir des relations sexuelles avec une mineure de moins de 16 ans constitue un délit. L'absence d'exceptions pour les mineurs signifie que les relations sexuelles entre adolescents sont également criminalisées, et en conséquence, de nombreux garçons, dont certains âgés de 15 ans seulement, ont été condamnés en vertu de l'article 138. Selon les auteurs, l'incrimination des relations sexuelles consensuelles entre adolescents est contraire à leur intérêt supérieur⁵⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁵

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que la loi sur l'accès à l'information, promulguée en 2017, est un outil efficace pour favoriser une culture de transparence et d'ouverture dans la fonction publique, à condition qu'elle soit réellement appliquée⁵⁶. Le Southern African Litigation Centre précise que ladite loi n'est pas encore pleinement appliquée⁵⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que la liberté d'expression tant en ligne que hors ligne a été restreinte, l'État utilisant parfois la législation interdisant la sédition et la violation de la paix pour museler les critiques⁵⁸.

42. Access Now relève que la loi sur les transactions électroniques et la cybersécurité, promulguée en 2016 et visant à réglementer le commerce électronique et définir la cybercriminalité, contient des dispositions qui ont suscité des inquiétudes, notamment les restrictions sur les communications en ligne⁵⁹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 relèvent que si le taux d'accès à Internet est passé de 9,6 % en 2016 à 13,1 % en 2018, le nombre de personnes y ayant accès est resté relativement faible par rapport aux autres pays de la région. L'accès à Internet reste inabordable pour la majorité des habitants du Malawi, et, dans l'ensemble, les services Internet sont peu fiables⁶⁰.

44. Access Now relève que le soir du 21 mai 2019, date des élections, la connexion à Internet fonctionnait mal. Selon certaines sources, la direction du parti au pouvoir était à l'origine de ce dysfonctionnement, le but étant d'entraver la circulation de l'information et de laisser les citoyens dans le flou pendant les élections⁶¹.

45. Amnesty International relève qu'après les élections de mai 2019, une vague de manifestations ont été organisées contre la mauvaise organisation des élections. Les organisateurs ont subi des agressions et des tentatives d'intimidation⁶².

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile et les journalistes ont fait l'objet de menaces, d'actes de harcèlement, d'arrestations arbitraires et de tentatives d'intimidation dans le cadre de leur travail⁶³.

47. Le Southern African Litigation Centre exprime son inquiétude quant à l'utilisation d'infractions vagues et dépassées contre les femmes défenseurs des droits de l'homme⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que le 6 juin 2019, la police a jeté des bombes lacrymogènes dans des salles de classe, interrompant les cours et soumettant les élèves à un traumatisme psychologique et à la peur⁶⁵.

48. Le Southern African Litigation Centre relève qu'en septembre 2019, la Cour suprême a jugé que la loi sur la police n° 12 de 2010 exigeait seulement des organisateurs de manifestations qu'ils informent la police qu'une manifestation était prévue, et pas d'en demander l'autorisation à la police. En outre, l'objet de la manifestation n'a pas à être considéré comme acceptable par les destinataires de l'avis d'information⁶⁶. Selon l'organisation, si cet arrêt fournit des indications utiles sur le droit de réunion pacifique, des préoccupations subsistent quant au paragraphe 1 de l'article 106 de cette loi, qui est trop peu précis et utilisé pour restreindre la liberté de réunion⁶⁷.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que conformément au Règlement de 2017 sur les organisations non gouvernementales (frais d'enregistrement), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, les frais annuels d'enregistrement ont augmenté de 1 900 % et doivent être versés au cours du premier trimestre de l'année⁶⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁹

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le Malawi est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des êtres humains⁷⁰. Le pays a fait des progrès dans l'application des recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent⁷¹. La loi sur la traite des personnes et le plan d'action national contre la traite des personnes ont été adoptés, et un fonds de lutte contre la traite des personnes a aussi été créé. Des procédures normalisées ont également été mises en place pour travailler avec les victimes⁷².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que la loi sur la traite des personnes couvre de manière exhaustive l'infraction de traite et définit des mesures relatives à la prise en charge et la protection des victimes⁷³. Toutefois, plusieurs obstacles subsistent dans la lutte contre la traite des enfants, notamment l'omerta, la pauvreté et la corruption⁷⁴.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la gestion du fonds de lutte contre la traite des personnes et l'utilisation de ces fonds manquent de transparence. Selon ces auteurs, il est nécessaire de prendre des mesures pour responsabiliser toutes les parties prenantes⁷⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que les refuges pour victimes prévus au paragraphe 1 de l'article 45 de la loi sur la traite des personnes n'ont pas encore été créés ni choisis⁷⁶.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que dans le district de Mangochi, le long du lac Malawi, des marchandes ont été contraintes à avoir des rapports sexuels avec des pêcheurs ou avec des intermédiaires pour avoir accès au marché aux poissons. Des pressions ont également été exercées sur des femmes indigentes, à qui on a promis plus de poissons en échange de rapports sexuels. Des villageoises pauvres, qui n'ont pas de quoi manger, ont été contraintes à avoir des rapports sexuels pour se procurer du poisson⁷⁷.

*Droit au respect de la vie privée*⁷⁸

55. Access Now relève que le Malawi n'a pas été suffisamment vigilant face aux menaces pesant sur les droits numériques. Les collectes de données obligatoires, plus en plus fréquentes, telles que, notamment, l'enregistrement de la carte SIM et la collecte de données biométriques dans le cadre du programme national d'identification du Malawi, menacent directement la sécurité des données des utilisateurs et leur droit au respect de la vie privée⁷⁹. L'organisation relève qu'un cadre politique efficace pour les programmes nationaux d'identification doit reposer sur un cadre technologique et de cybersécurité tout aussi solide⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ajoutent que le Malawi doit adopter une loi sur la protection des données⁸¹.

56. Access Now relève que si les programmes d'identité numérique visent souvent à améliorer l'efficacité et la précision de la prestation de services, ils peuvent eux-mêmes devenir des obstacles à la gouvernance et nuire à la prestation de services sociaux et à l'élargissement de l'accès à ces derniers à un plus grand nombre de citoyens, comme cela a été le cas en 2017, lorsque les caméras du Bureau national d'enregistrement n'ont pas pu capturer les visages de certains citoyens⁸².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁸³

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la criminalisation de certains aspects du travail du sexe, et, de façon générale, le manque de clarté quant au statut juridique du travail du sexe, entraînent des niveaux élevés de violence et de discrimination, venant d'acteurs étatiques et non étatiques, à l'égard des travailleurs du sexe. Les prostitués hommes sont, de surcroît, la cible d'acteurs étatiques et non étatiques en raison de l'incrimination des rapports homosexuels⁸⁴.

Droit à la sécurité sociale

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que le Malawi a des programmes de protection sociale, notamment le programme social de transfert d'espèces, le programme de travaux publics, le programme de subvention des intrants agricoles, le programme de soutien aux communautés et les programmes d'épargne et de crédit pour les villages. Cependant, ces programmes sont soit politisés au profit d'un parti politique au pouvoir, soit minés par des pratiques de corruption et de mauvaise administration. En outre, leur gestion manque de transparence et de contrôle⁸⁵.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁸⁶

59. Le Malawi Right to Food Network relève que le Ministère du VIH et du sida a élaboré des guides du droit à l'alimentation pour le suivi des programmes d'alimentation scolaire, qui, une fois finalisés, donneront des orientations pour les programmes

gouvernementaux de soutien à la population rurale dans ses activités d'agriculture, de pêche et d'élevage, atténuant ainsi progressivement la pauvreté, la faim et la malnutrition⁸⁷.

60. Le Malawi Right to Food Network relève que la population de Malingunde, à Lilongwe, vit dans la crainte d'être expulsée de force de ses terres ancestrales pour faire place aux activités minières, après la découverte d'un important gisement de graphite dans la région⁸⁸. Ces terres ancestrales assurent les moyens de subsistance de la population grâce à des activités telles que l'agriculture, la pêche et l'élevage ; des activités extractives sur ces terres violeraient les droits économiques, sociaux et culturels de la population, notamment le droit à l'alimentation⁸⁹.

*Droit à la santé*⁹⁰

61. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées par le pays lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Malawi a l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés au monde⁹¹. Prenant note des efforts déployés par le pays, ils ajoutent que l'accès inadéquat aux soins de santé maternelle et la piètre qualité des soins sont les principaux facteurs de mortalité et de morbidité maternelles. Selon les auteurs, la distance que les patients doivent parcourir pour se rendre dans les centres de santé, l'attitude des soignants et le fort taux d'engorgement de ces établissements constituent les principaux obstacles à l'accès à des services de santé de qualité⁹².

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la majorité des décès maternels ont des causes obstétricales directes, telles que l'hémorragie, la septicémie, les complications de l'avortement ou l'hypertension⁹³. De plus, sans accès à des services d'avortement sûrs, les soins post-avortement sont la seule possibilité de prévenir la morbidité et la mortalité maternelles, en traitant les complications liées aux procédures à risques. Les soins post-avortement font cruellement défaut⁹⁴.

63. ADF International affirme que tous les décès maternels sont évitables, en particulier si des accoucheuses compétentes sont présentes pour gérer les complications de l'accouchement et que les médicaments nécessaires sont disponibles. Toutefois, entre autres problèmes, les médicaments manquent, les infrastructures sont mauvaises, l'électricité et l'eau courante, notamment, manquent, et les hôpitaux peuvent être rendus inaccessibles par les conditions climatiques⁹⁵. Étant donné la situation désastreuse en matière de santé maternelle dans le pays, des ressources doivent être consacrées à l'amélioration des conditions de soin des femmes enceintes, des parturientes et des femmes en post-partum⁹⁶.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que le Malawi n'a pris aucune mesure progressive en vue de réviser sa loi sur l'avortement et la mettre en conformité avec les normes applicables en matière de droits de l'homme, enfreignant de ce fait le paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole de Maputo. Le droit fondamental des femmes et des filles à contrôler leur fertilité et à choisir si elles veulent avoir des enfants ou non, quand les avoir et combien en avoir n'est donc pas respecté⁹⁷.

65. Le Southern African Litigation Centre relève qu'à une exception près, l'avortement est criminalisé par le Code pénal et qu'il n'existe pas de loi distincte réglementant l'interruption volontaire de grossesse et l'accès à celle-ci, ce qui met le pays dans une situation désastreuse en raison du fort taux de viols et de violences sexuelles. En 2015, la Commission juridique du Malawi a examiné la loi sur l'avortement et recommandé des réformes visant à permettre aux filles et aux femmes d'interrompre leur grossesse dans des conditions sûres et pour plusieurs motifs précis. La date de l'examen de la loi au Parlement est incertaine en raison de la résistance qui y est opposée pour des raisons religieuses et morales⁹⁸.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le Gouvernement n'a pas fourni de services de soins de santé appropriés aux personnes handicapées, contrairement aux dispositions de la loi sur le handicap de 2012. La politique de santé sexuelle et procréative en vigueur, qui aurait dû être revue en 2015, n'inclut pas les personnes handicapées⁹⁹.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que des femmes handicapées ont signalé des mauvais traitements lors d'examen prénataux,

d'accouchements et de services postnataux, en raison des stéréotypes négatifs concernant les femmes handicapées¹⁰⁰.

68. Le Southern African Litigation Centre relève que le manque de services de santé destinés aux adolescents fait que ces derniers rencontrent des obstacles dans l'accès aux services médicaux. Il est nécessaire de mettre en place des services de santé adaptés aux adolescents ainsi que de renforcer le soutien aux services de santé procréative et de planification familiale¹⁰¹.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que le Malawi continue de fournir gratuitement un traitement antirétroviral aux enfants séropositifs. Le pays met en outre en œuvre des campagnes visant à garantir l'accès universel au traitement¹⁰².

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 relèvent que les programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) continuent d'ignorer les besoins et les droits des femmes célibataires et des travailleuses du sexe. Le programme de PTME prévoit que les femmes enceintes soient accompagnées de leur conjoint pour la première visite à la clinique prénatale : le taux de transmission mère-enfant chez les travailleuses du sexe et les femmes célibataires est donc plus élevé que chez les femmes mariées, qui peuvent accéder aux services de PTME¹⁰³.

71. Le Southern African Litigation Centre relève que le Malawi a fait des progrès importants dans la lutte contre le VIH. Toutefois, la fragilité des infrastructures de santé entrave toujours l'accès universel et durable des populations les plus vulnérables aux services et au traitement du VIH¹⁰⁴.

72. Se référant à une recommandation pertinente acceptée au cours du précédent Examen¹⁰⁵, les auteurs de la communication conjointe n° 12 relèvent que la stratégie nationale de prévention du sida comprend un certain nombre de mesures permettant d'obtenir de meilleurs résultats en matière de prévention et de riposte au VIH pour les populations clefs. Toutefois, deux des populations clefs sont définies de manière très précise, dans le but d'inclure les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, mais d'exclure les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), et d'inclure les prostituées femmes tout en excluant prostitués hommes et femmes transgenres¹⁰⁶.

*Droit à l'éducation*¹⁰⁷

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que l'accès à l'éducation primaire reste difficile en raison des longues distances que les enfants doivent parcourir pour aller à l'école. En outre, les parents sont tenus de payer aux instances éducatives, entre autres frais de scolarité, des frais d'inscription, des frais d'examen et des frais d'équipement, ce qui conduit certains parents à ne pas inscrire leurs enfants à l'école ou à les déscolariser¹⁰⁸.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que l'accès à l'éducation secondaire reste difficile même si le but des externats communautaires d'enseignement secondaire est de permettre à tous les enfants en âge d'y être scolarisés d'avoir accès à l'enseignement secondaire¹⁰⁹.

75. Prenant note de la stratégie nationale quinquennale sur l'éducation inclusive, lancée en 2017, de l'engagement du Malawi en faveur de l'éducation dans le cadre de la stratégie de croissance et de développement adoptée, et de la décision du Gouvernement de faire de l'éducation inclusive un sujet phare du sommet sur le handicap de 2018, les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que ces initiatives n'ont pas été mises en pratique et que les secteurs de l'éducation restent inaccessibles et laissent pour compte de nombreux enfants handicapés¹¹⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les enseignants n'ont pas été formés à l'éducation inclusive et que les supports pédagogiques ne sont pas disponibles dans des formats accessibles¹¹¹. Ils affirment que de manière générale, le pays manque d'installations éducatives adaptées aux besoins des handicapés dans les écoles, y compris de dispositifs d'assistance et d'aides de soutien¹¹². Ils ajoutent que l'éducation

inclusive est entravée par l'incapacité du Gouvernement à faire de la langue des signes une langue nationale et se conformer ainsi à la loi sur les handicaps de 2015¹¹³.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹⁴

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les violences sexistes, qui englobent les violences sexuelles et les violences domestiques, restent répandues au Malawi et surviennent à toutes les étapes de la vie des femmes. La violence domestique est considérée comme un problème majeur de santé publique¹¹⁵.

78. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent¹¹⁶, les auteurs de la communication conjointe n° 12 relèvent que l'application de la loi et des politiques relatives aux violences fondées sur le genre et aux violences faites aux femmes ne tient pas bien compte de la nature intersectionnelle de la violence et de la discrimination, et renforce au contraire des idées et des normes de genre patriarcales, hétéronormatives et étriquées. Par conséquent, les services et les programmes ne s'adressent qu'aux femmes homosexuelles qui respectent les normes et les attentes en matière de genre¹¹⁷.

*Enfants*¹¹⁸

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que certaines des dispositions les plus importantes de la loi sur la garde, la protection et la justice pour les mineurs n'ont pas été appliquées de manière cohérente¹¹⁹.

80. Rappelant que lors du précédent Examen, le pays a accepté une recommandation visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre le mariage des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 8 félicitent le Malawi d'avoir, notamment, fixé à 18 ans l'âge minimum du mariage dans l'article 14 de la loi n° 4 de 2015 sur le mariage, le divorce et les relations familiales¹²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que la loi prévoit l'enregistrement officiel par l'État de tous les mariages. Le mariage des enfants, toutefois, est une pratique qui perdure¹²¹.

*Personnes handicapées*¹²²

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que le Malawi n'a pas pleinement appliqué les recommandations relatives aux femmes handicapées acceptées lors du précédent Examen¹²³.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que la loi sur le handicap de 2012 ne répond pas aux besoins ni aux préoccupations spécifiques des femmes et des filles handicapées, et que le fonds d'affectation spéciale pour le handicap, qui est essentiel à l'application de la loi, n'a pas encore été créé¹²⁴.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹²⁵

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que la mise en détention d'un nombre croissant de demandeurs d'asile et de migrants manque de contrôle judiciaire. Ces derniers sont incarcérés pour des périodes indéterminées, sans aucun réexamen périodique de leur détention, et ne peuvent pas la contester faute d'accès à l'aide juridique. Certains n'ont pas pu communiquer avec leur famille pour les charger de demander une assistance juridique en leur nom¹²⁶.

*Apatriés*¹²⁷

84. Se référant aux recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen précédent¹²⁸, les auteurs de la communication conjointe n° 7 dénoncent le fait selon la loi sur la citoyenneté de 1966, les Malawiens peuvent transmettre la nationalité malawienne à leur épouse de nationalité étrangère, alors que les Malawiennes n'ont pas ce droit¹²⁹.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
AN	Access Now, New York (USA);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
MRFN	Malawi Right to Food Network, Lilongwe (Malawi);
SALC	Southern African Litigation Centre, Johannesburg, (South Africa).

Joint submissions:

JS1	The Association of Persons with Albinism in Malawi, Lilongwe (Malawi) and Southern Africa Litigation Centre, Saxonworld (South Africa) (Joint Submission 1);
JS2	People Serving Girls at Risk, Blantyre (Malawi) and Equality Now, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 2);
JS3	Center for Reproductive Rights, New York (USA) AND Women and Law in Southern Africa Research and Education Trust Malawi, Blantyre (Malawi) (Joint submission 3);
JS4	Disabled Women in Africa, Lilongwe (Malawi) and Women Enabled International, Washington, (USA) (Joint submission 4);
JS5	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), Centre for the Development of People and Centre for Human Rights and Rehabilitation (Malawi) (Joint submission 5);
JS6	Centre for Human Rights and Rehabilitation, Lilongwe (Malawi), Community of Sant'Egidio, Blantyre (Malawi), Paralegal Advisory Service Institute, Lilongwe (Malawi), Prison Fellowship Malawi, Balaka (Malawi) and Reprieve, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland) (Joint submission 6);
JS7	Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands), Malawi Human Rights Resource Centre, Lilongwe (Malawi) and Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America) (Joint submission 7);
JS8	Centre for Human Rights Education, Advice and Assistance, Blantyre (Malawi), Youth-Watch Society, Mzuzu (Malawi) and the Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg, (South Africa) (Joint submission 8);
JS9	Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Collaboration on International ICT Policy in East and South Africa, Kampala (Uganda) and Centre for Human Rights and Rehabilitation, Lilongwe (Malawi) (Joint submission 9);
JS10	Marist International Solidarity Foundation, Rome (Italy) and Zomba Catholic Secondary School, Zomba (Malawi) (Joint Submission 10);
JS11	NGO Coalition on Child Rights comprising of: Civil Society Education Coalition, Lilongwe (Malawi), Malawi Economic Justice Network, Lilongwe (Malawi), Family Planning Association of Malawi, Lilongwe (Malawi), NGO Gender Coordination Network, Lilongwe (Malawi), Centre for Youth and Children Affairs, Lilongwe (Malawi), Centre for Youth Empowerment and Civic Education, Lilongwe (Malawi), Malawi Human Rights Network, Lilongwe (Malawi), and Human Rights Coordination Committee, Lilongwe (Malawi) (Joint submission 11);
JS12	M Community Health Rights Advocacy, Lilongwe (Malawi), African Sex Workers Alliance, Nairobi (Kenya) and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 12).

National human rights institution:

MHRC	Malawi National Human Rights Commission, (Malawi).
------	--

- ² MHRC, para. 2.1.

- ³ Ibid, para. 2.3.1.
- ⁴ Ibid, para. 2.4.1.
- ⁵ Ibid, paras. 2.5.1 and 2.7.1.
- ⁶ Ibid, paras. 2.8.1 and 2.8.2.
- ⁷ Ibid, para. 2.8.3.
- ⁸ Ibid, para. 2.11.2.
- ⁹ Ibid, paras. 2.12.1.
- ¹⁰ Ibid, para. 2.13.3.
- ¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.1–10, 110.12, 110.49–56, 112.1–3, 7, 9–11, 113.1–5, 113.7 and 113.10.
- ¹² JS4, para. 4. JS4 made recommendations (p.11).
- ¹³ ICAN, p. 1. ICAN made a recommendation (p. 1).
- ¹⁴ JS7, paras. 16 and 26(ii).
- ¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.11, 110.19–21, 110.26–28, 110.30–36, 110.39, 110.45–47, 110.58–64, 111.4–6, 111.8, 112.4, 112.5, 113.11, 113.17, 113.18, 113.21, 113.27.
- ¹⁶ JS11, p. 1. JS11 made recommendations (p. 1).
- ¹⁷ JS 3, paras. 11 and 12.
- ¹⁸ JS11, p. 16.
- ¹⁹ JS5, paras. 2.2-2.4. JS5 made recommendations (para. 6.1).
- ²⁰ SALC, para. 9.
- ²¹ MRNF, pp. 1 and 4.
- ²² JS8, para. 39, referring to A/HRC/30/5, para. 110.33 (Portugal).
- ²³ JS8, paras 39 and 40.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 113.13, 113.14, 113.19, 113.22 and 113.28.
- ²⁵ JS7, paras. 20 and 25.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.37, 110.117 and 110.132.
- ²⁷ MRFN, p. 3. MRFN made a recommendation (p. 5).
- ²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 113.15, 113.16, 113.20 and 113.23–26.
- ²⁹ JS6, p. 8, para. 16.
- ³⁰ Ibid, p. 4.
- ³¹ Ibid, p. 4.
- ³² Ibid, p. 14.
- ³³ Ibid, p. 7.
- ³⁴ Ibid, p. 4.
- ³⁵ JS8, para. 25. JS8 made recommendations (p. 10).
- ³⁶ AI, p. 1, footnote 1, referring to A /HRC/30/5, para. 110.48 (France), para. 110.73 (Italy), para. 110.74 (Austria), para.110.99 (Norway), and para. 111.11 (Sierra Leone).
- ³⁷ AI, p. 3. AI made recommendations (p. 59).
- ³⁸ JS1, p. 3.
- ³⁹ JS1, p. 4. JS1 made recommendations (pp. 4-5).
- ⁴⁰ GIEACPC, p. 2. See also JS11, p. 15. JS11 made recommendations (p. 15).
- ⁴¹ GIEACPC, p. 3.
- ⁴² JS12, para. 8.1, referring to A /HRC/30/5, para. 110.93 (Austria).
- ⁴³ JS12, para. 8.1. JS12 made a recommendation (para. 34).
- ⁴⁴ JS8, paras. 2 and 3. JS8 made recommendations (p. 4).
- ⁴⁵ JS6, p. 8, para. 13.
- ⁴⁶ JS8, para. 7.
- ⁴⁷ JS8, para. 8.
- ⁴⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.78, 110.102, 110.103, 110.105, 110.106, 110.109, 110.112, 111.12.
- ⁴⁹ JS6, p. 10, para. 27.
- ⁵⁰ Ibid, p. 12, paras. 38-41.
- ⁵¹ JS8, paras. 12-14.
- ⁵² JS4, para. 9.
- ⁵³ JS4, paras. 9-16.
- ⁵⁴ JS8, para. 9. JS8 made a recommendation (p. 5).
- ⁵⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.67, 110.110, 110.114, 112.8.
- ⁵⁶ JS5, para. 4.2.
- ⁵⁷ SALC, para. 12. SALC made a recommendation (p. 3). See also JS9, para. 19.
- ⁵⁸ JS9, para. 11. JS9 made a recommendation (para. 27(a)).
- ⁵⁹ AN, para. 7. AN made a recommendation, para. 21.
- ⁶⁰ JS9 paras. 23 and 24.

- ⁶¹ AN, paras. 8-9. AN made a recommendation (para. 18). See also SALC, para. 14. SALC made a recommendation (p. 4).
- ⁶² AI, pp. 2 and 5. AI made recommendations (p. 5). See also SALC, para 5. SALC made recommendations (p. 2).
- ⁶³ JS5, para. 3.3. JS5 made recommendations (para. 6.2).
- ⁶⁴ SALC, para. 8. SALC made recommendations (p. 2).
- ⁶⁵ JS11, p. 16.
- ⁶⁶ SALC, para. 6 and endnote 4, referring to *Attorney General v Gift Trapence, Timothy Mtambo, Malawi Human Rights Defenders Coalition*, MSCA Civil Appeal No. 55 of 2019, 30 September 2019.
- ⁶⁷ SALC, para. 7. SALC made recommendations (p. 2).
- ⁶⁸ JS5, para. 2.3.
- ⁶⁹ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 111.2, 111.10, 110.99, 110.100, 110.101 and 110.107.
- ⁷⁰ JS2, para. 5.
- ⁷¹ JS2, paras. 9 and 11, referring to A/HRC/30/5, para. 110. 99 (Norway), para. 110.100 (Switzerland), para. 110.107 (Switzerland), para. 111. 2 (Egypt) and para. 111.10 (Spain).
- ⁷² JS2, para. 11. See also JS10, para. 8. JS10 made recommendations (p. 4).
- ⁷³ JS10, para. 8.
- ⁷⁴ Ibid, para. 9. JS 10 made recommendations (p. 4).
- ⁷⁵ JS2, para. 15. JS2 made recommendations (p. 6).
- ⁷⁶ Ibid, para. 16. JS2 made recommendations (p. 6).
- ⁷⁷ Ibid, para. 19. JS2 made recommendations (p. 6).
- ⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.22 and 110.23.
- ⁷⁹ AN, para. 14.
- ⁸⁰ Ibid, para. 17. AN made recommendations (para. 22 (a)-(e)).
- ⁸¹ JS9, para. 26.
- ⁸² AN, para. 15.
- ⁸³ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.10 and 112.2.
- ⁸⁴ JS12, para. 3. JS12 made a recommendation (para. 33).
- ⁸⁵ JS11, p. 12.
- ⁸⁶ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.38, 110.115, 110.116, 110.118–120.
- ⁸⁷ MRNF, p. 1
- ⁸⁸ Ibid, p. 2.
- ⁸⁹ Ibid, p. 3. MRNF made recommendations (p. 4).
- ⁹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.121, 110.122–126, 112.6, 112.12, 112.13.
- ⁹¹ JS3, para. 1 and endnote 1 referring to A/HRC/30/5, para. 110.68 (Nepal), para.110.124 (Togo), para. 112.6 (Congo) and para. 112. 12 (Slovenia).
- ⁹² Ibid, paras. 1-4. JS3 made recommendations (p. 8). See also JS11, p. 9. JS11 made recommendations (p. 9).
- ⁹³ Ibid, para. 6.
- ⁹⁴ Ibid, para. 13. JS13 made recommendations (pp. 8-9).
- ⁹⁵ ADF, para. 13.
- ⁹⁶ Ibid, para. 20. ADF made recommendations (paras. 21 (d) and (e)).
- ⁹⁷ JS11, p. 13. JS11 made recommendations (p. 14).
- ⁹⁸ SALC, paras. 16-18. SALC made recommendations (p. 5).
- ⁹⁹ JS4, para. 32. JS4 made recommendations (p. 12).
- ¹⁰⁰ Ibid, para. 29. JS4 made recommendations (p. 12).
- ¹⁰¹ SALC, para. 19.
- ¹⁰² JS11, p. 9.
- ¹⁰³ JS12, para. 29. JS12 made a recommendation (para. 37).
- ¹⁰⁴ SALC, paras. 21-23. SALC made a recommendation (p. 5).
- ¹⁰⁵ JS12, para. 8.3, referring to A/HRC/30/5, para. 110.125 (Burkina Faso).
- ¹⁰⁶ Ibid, para. 8.3.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.127-130, 111.13, 113.39.
- ¹⁰⁸ JS11, p. 7. JS11 made recommendations (p. 8).
- ¹⁰⁹ Ibid, p. 7. JS11 made recommendations (p. 8).
- ¹¹⁰ JS4, paras 18 and 19. JS4 made recommendations (p. 12).
- ¹¹¹ Ibid, para. 19.
- ¹¹² Ibid, para. 23. JS4 made recommendations (p. 12).
- ¹¹³ Ibid, para. 22. JS4 made recommendations (p. 12).
- ¹¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.17, 110.18, 110.44, 110.65, 110.68, 110.83–85, 110.92, 110.94, 110.108, 113.12, 113.38, 113.40, 113.41.

- ¹¹⁵ JS3, para. 16. JS3 made a recommendation (p. 9).
- ¹¹⁶ JS12, para. 8.2, referring to Para110.84 (Ghana), para. 110.85 (Iceland) and para. 110.108 (Uruguay).
- ¹¹⁷ Ibid, para. 8.2.
- ¹¹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.13, 110.14, 110.15, 110.16, 110.29, 110.40–43,110.66, 110.72, 110.86, 110.87–91, 110.95–98, 110.113, 111.1, 111.9, 111.13, 111.7.
- ¹¹⁹ JS8, para. 6.
- ¹²⁰ Ibid, para. 33. See also JS10, para. 1.
- ¹²¹ JS10, para. 1. JS10 made recommendations (p. 2).
- ¹²² For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.48, 110.73, 110.74, 110.131, 111.11.
- ¹²³ JS4, para. 2 and endnote 4, referring to A/HRC/30/5, para. 110.73 (Italy) and para. 110.131 (Singapore).
- ¹²⁴ Ibid, para. 6. JS4 made recommendations (para. 45).
- ¹²⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, para. 113.10.
- ¹²⁶ JS8, para. 10. JS8 made recommendation (p. 6).
- ¹²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/5, paras. 110.57, 110.69, 110.70 and 110.71.
- ¹²⁸ JS7, para. 7, referring to A/HRC/30/5, para. 110.26 (Portugal), para. 110.57 (Algeria), para. 110.60 (Austria), para. 110.69 (Kenya), para. 110.70 (Canada), para.110.71 (Mexico) and para. 110.72 (Namibia).
- ¹²⁹ Ibid, para. 14. JS7 made a recommendation, (para. 26).
-